



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**ORDRE DE SERVICE**

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b> <b>Bureau identification et du contrôle des mouvements des animaux</b></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : D.LIGER Tél. : 01.49.55.58.07 Fax : 01.49.55.81.16</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b> <b>DGAL/SDSPA/N2007-8219</b> <b>Date: 28 août 2007</b></p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate.

Abroge et remplace : NS DGAL/SDSPA/N2007-8209 du 21/08/2007 : Echanges d'animaux vivants entre le Royaume-Uni, l'Irlande et la France suite à l'épisode de fièvre aphteuse au Royaume-Uni.

Date limite de réponse :

☒ Nombre d'annexe : 0

Degré et période de confidentialité : Tout public.

**Objet : Modification des zones de restriction aux échanges d'animaux vivants ainsi que de leurs produits (embryons, semence, ovules) avec le Royaume-Uni.**

**Mots-clefs** : Fièvre aphteuse, Echanges intracommunautaires, Bovins, Ovins, Royaume-Uni.

**Résumé** : La présente note de service a pour objectif de présenter les mesures d'assouplissement des restrictions aux échanges d'animaux vivants ainsi que de leurs produits avec le Royaume-Uni, suite à la décision de la Commission n 2007/588/CE en date du 24 août 2007.

<b>Destinataires</b>	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires</li><li>-DDSV/R – Services des affaires régionales</li></ul>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Préfets</li><li>- Inspecteurs vétérinaires généraux chargés de mission d'inspection inter régionale</li><li>- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires</li><li>- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires</li><li>- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires</li><li>- Directeur de l'INFOMA</li><li>- CGAAER</li><li>- Directrice générale de l'établissement public « Les Haras Nationaux »</li><li>- Directeur de « France Galop »</li></ul>

## **Références réglementaires :**

- Décision 2007/588/CE de la Commission du 24 août 2007 modifiant la décision 2007/554/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni.
- Décision 2007/554/CE de la Commission du 9 août 2007 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni et abrogeant la décision 2007/552/CE.

### **synthèse**

La décision 2007/588/CE de la commission en date du 24 août 2007 assouplit les mesures de restriction aux échanges d'animaux vivants avec le Royaume-Uni prévues par la décision 2007/554/CE du 9 Août 2007. Seules les zones de protection et de surveillance du Surrey sont désormais concernées par les interdictions aux échanges.

Les échanges avec les autres régions du Royaume-Uni continuent toutefois d'être réalisés conformément à la directive 2007/554/CE : les animaux doivent être accompagnés d'un certificat intra-communautaire portant des mentions spécifiques à la fièvre aphteuse et les échanges font l'objet d'une information préalable des DDSV 3 jours avant leur réalisation.

Les échanges d'équidés avec toutes les régions du Royaume-Uni peuvent de nouveau être réalisés sans certificat intra-communautaire.

### **// Echanges d'animaux vivants et de leurs produits (semence, embryons, ovules) avec le Royaume-Uni : assouplissement des mesures.**

Suite à la décision 2007/588/CE de la Commission en date du 24 août 2007, modifiant la décision 2007/554/CE du 9 août 2007 et notamment son annexe I et II, la zone du Royaume-Uni concernée par les interdictions aux échanges des animaux vivants et de leurs produits est restreinte aux seules zones de protection et de surveillance mises en place dans le Surrey.

**Les échanges d'animaux vivants et de leurs produits (semence, embryons, ovules) peuvent donc reprendre avec toutes les régions de Grande-Bretagne, à l'exception des zones de protection et de surveillance mises en place dans le Surrey.**

Les autres mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni précisées dans la décision 2007/554/CE du 9 août 2007 restent valables jusqu'au 15 septembre 2007, à l'exception des mesures particulières relatives aux échanges d'équidés et aux mesures de désinfection des roues en sortie du territoire qui sont abrogées pour l'ensemble du Royaume-Uni.

Par conséquent, les certificats sanitaires qui accompagnent les biongulés en provenance du Royaume-Uni ainsi que leurs produits (semence, ovules, embryons) doivent continuer à porter les mentions particulières relatives à la fièvre aphteuse prévues aux articles 1 et 6 de la décision 2007/554/CE de la Commission du 9 août 2007 jusqu'au 15 septembre 2007. Tous les échanges avec le Royaume-Uni doivent également être précédés d'une notification à la DDSV 3 jours avant la réalisation de l'échange.

## **II/ Levée des mesures de protection spécifiques aux échanges intracommunautaires d'équidés en provenance du Royaume-Uni**

La décision 2007/588/CE du 24 août 2007 abroge l'article 12 de la décision 2007/554/CE du 9 août 2007 qui prévoit certaines mesures relatives aux échanges d'équidés avec le Royaume-Uni. L'obligation provisoire de disposer d'un certificat intra-communautaire sur lequel une mention spécifique à la fièvre aphteuse était apposée est donc levée.

Les échanges d'équidés enregistrés avec le Royaume-Uni peuvent désormais reprendre selon les termes de l'accord tri-partite de mai 2005 entre la France, le Royaume-Uni et l'Irlande, c'est à dire sans obligation de certificat intracommunautaire.

**Aucun document autre que le passeport de l'animal n'est exigible lors des échanges d'équidés enregistrés en provenance ou à destination du Royaume-Uni.**

La note de service DGAL/SDSPA/N2007-8209 du 21/08/2007 précisant certaines modalités d'échanges d'animaux vivants entre le Royaume-Uni, l'Irlande et la France suite à l'épisode de fièvre aphteuse au Royaume-Uni est abrogée.

La Directrice Générale Adjointe

Monique ELOIT